



## Disposition réglementaire

### AGW CS - Station service GNL (13 décembre 2018)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié et modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au permis d'environnement

**Abrégé :** AGW CS - Station service GNL (13 décembre 2018)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	13/12/2018	20/02/2019	2 /03/2019

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 13/12/2018 **MB :** 20/02/2019 Texte de base : CS Station Service GNL

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect079.html>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

50.50.04.01.02 Commerce de détail et/ou distribution de carburants : **Cl. 2**

Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02.

L'on entend par :

1° un carburant alternatif gazeux : un carburant qui se substitue aux carburants liquides à température et pression normales (0 ° C et 1 atmosphère) en tant que source d'énergie pour les transports. Notamment: l'hydrogène; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse comprimée, appelé habituellement gaz naturel comprimé, en abrégé GNC; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée, appelé habituellement gaz naturel liquéfié, en abrégé GNL; le gaz de pétrole liquéfié, en abrégé GPL;  
2° le biométhane : le biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique;  
3° le biogaz : le gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.

Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur

lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié

##### 4. Application - mesures transitoires :

Les modifications visées aux articles 53 à 58 (modifications relatives aux rubriques) s'appliquent aux demandes de permis introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que pour les recours administratifs y relatifs, les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande continuent à s'appliquer.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

## II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

#### **Norme ISO 16924:2016 - Stations-service de gaz naturel -- Stations GNL pour le ravitaillement de véhicules**

Norme ISO 16924:2016 - Stations-service de gaz naturel -- Stations GNL pour le ravitaillement de véhicules

URL : <https://www.iso.org/fr/standard/57960.html>

#### **Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection**

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : [http://www.iso.org/iso/fr/catalogue\\_detail?csnumber=52994](http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994)

#### **Norme NBN EN 12434 Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques (lire maintenant NBN EN ISO 21012)**

NBN EN 12434 (2000) Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques a été remplacée par NBN EN ISO 21012 : 2019 Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles (ISO 21012:2018)

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+ISO+21012&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=1&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=1&y=2019&m=01#details>

#### **Norme NBN EN 13458 : Récipients cryogéniques - Récipients fixes isolés sous vide - Parties 1 et 2**

Norme NBN EN 13458 : Récipients cryogéniques - Récipients fixes isolés sous vide - Parties 1 et 2

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+13458-1&Ulc=fr#details>

#### **Norme NBN EN 13501-1 : 2019 : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1: Classement à partir des données d'essais de réaction au feu**

Norme NBN EN 13501-1 : 2019 : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1: Classement à partir des données d'essais de réaction au feu

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+13501-1&Ulc=fr#details>

#### **RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947**

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1947092702&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1947092702&table_name=loi)

#### **Station-service distributeur du GNL : signaux d'interdiction**

Art. 37. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié... (M.B. 20.02.2019)

URL : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/ficondex/CS\\_GNL\\_Signaux.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/ficondex/CS_GNL_Signaux.pdf)

### Généralités

#### **Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.**

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

### Définitions

#### **Installation de distribution de carburants**

Ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

#### **GNL - Gaz Naturel Liquéfié**

Gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée

#### **Aire de dépôtage**

Endroit où stationne le camion ou la remorque destiné à réapprovisionner le réservoir cryogénique en gaz naturel liquéfié.

#### **Aire de ravitaillement**

Endroit où stationne le véhicule pendant son ravitaillement.

#### **Colonne de ravitaillement**

Installation comprenant le compteur, la pompe et un ou plusieurs points de distribution.

**Embout de dépotage**

Dispositif qui permet une rapide connexion et déconnexion du conduit reliant le camion ou la remorque destiné à réapprovisionner avec le réservoir cryogénique.

**Embout de ravitaillement**

Dispositif qui permet une rapide connexion et déconnexion du conduit reliant le réservoir cryogénique avec le réservoir du véhicule ravitaillé.

**Ilot**

Ouvrage permettant de surélever les colonnes de ravitaillement par rapport au niveau de l'aire de ravitaillement des véhicules.

**Installation de ravitaillement**

Installation de distribution de carburants ou la partie de l'installation de distribution de carburants destinée à l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié pour véhicule à moteur.

**Point de dépotage**

Équipement destiné au ravitaillement du réservoir cryogénique en gaz naturel liquéfié.

**Point de distribution**

Équipement destiné au ravitaillement en gaz naturel liquéfié de véhicules à moteur.

**Réservoir cryogénique**

Réservoir où est stocké le gaz naturel sous forme liquide en attente de distribution, à une température comprise entre moins 153° C et moins 196° C.

**Vaporiseur**

Installation où les paramètres de température et de pression de stockage du gaz naturel liquéfié est ajusté.

**Expert compétent**

Personne ou le service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline « installation de stockage » conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

(La référence à la norme ISO/CEI 17020 le titre III du Règlement général pour la protection du travail se trouvent sous l'onglet "Documents utiles")

**Champ d'application****Hors champ d'application**

Les installations qui ravitaillent en gaz naturel liquéfié les bateaux ou qui sont ravitaillées en gaz naturel liquéfié par bateaux ne sont pas visées par le présent arrêté.

**Renvois vers les conditions particulières****Détecteur explosimètre**

Les conditions particulières en [des détecteurs explosimètres] précisent la localisation, le contrôle et le fonctionnement.

**Tube de décharge : dérogation à la verticalité**

En dérogation à l'alinéa 1er, les conditions particulières peuvent fixer l'angle formé par l'axe du tube de décharge avec la verticale. Dans cette hypothèse, la géométrie du tube de décharge ne peut permettre aucune accumulation de gaz sur toute sa longueur.

**Réservoir cryogénique : détecteurs d'incendie : modalités**

Les conditions particulières en précisent les modalités d'équipement, de contrôle et de fonctionnement.

**Réservoir cryogénique : détecteurs explosimètres : modalités**

Les conditions particulières en précisent les modalités d'équipement, de contrôle et de fonctionnement.

**Réservoir cryogénique : volume maximum**

Les conditions particulières fixent le volume maximum du réservoir cryogénique.

**Points de remplissage du réservoir cryogénique : détecteurs explosimètres : modalités**

Les conditions particulières fixent la localisation, le contrôle et le fonctionnement de ces détecteurs explosimètres [des points de remplissage du réservoir cryogénique].

**Postes de distribution : détecteurs explosimètres : modalités**

Les conditions particulières fixent la localisation, le contrôle et le fonctionnement de ces détecteurs explosimètres [des postes de distribution].

**Autres dispositions non normatives**

**Implantation des autres parties [sauf les points de distribution et les points de dépôtage] de l'installation de ravitaillement**

Les autres parties [sauf les points de distribution et les points de dépôtage] de l'installation de ravitaillement en gaz naturel liquéfié sont aménagées dans un espace fermé ou en plein air, en sous-sol ou en surface.

**Dispositions modificatives**

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Conditions générales : article 19**

L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, est complété par ce qui suit :

« - locaux habités : des locaux qui sont utilisés comme lieux de résidence ou tous autres locaux dans lesquels des personnes séjournent habituellement;

- locaux valablement autorisés à la date du permis ou de la déclaration: les locaux qui, à la date de l'octroi du permis d'environnement ou du permis unique ou à la date de la déclaration, étaient ou sont conformes aux prescriptions applicables en vertu des dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. ».

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Conditions générales : article 21**

Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les limites sont respectées dans un périmètre de quatre mètres autour des locaux habités, valablement autorisés à la date du permis ou de la déclaration. ».

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Procédure : article 2**

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « rubrique 50.50.04.01. » sont remplacés par les mots « rubrique 50.50.04.01.01 »;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à une installation de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux de réservoir de véhicules à moteur visée par la rubrique 50.50.04.01.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXXVI. ».

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Procédure : article 30**

A l'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « rubrique 50.50.04.01. » sont remplacés par les mots « rubrique 50.50.04.01.01 »;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis unique est relative à une installation de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux de réservoir de véhicules à moteur visées par la rubrique 50.50.04.01.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXXVI du présent arrêté. ».

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Procédure : annexe XXXIV**

Dans le même arrêté, l'annexe XXXIV, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, est remplacée par l'annexe 1ère jointe au présent arrêté.

**Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Procédure : annexe XXXVI**

Dans le même arrêté, il est inséré une annexe XXXVI qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

### **Modification de l'AGW du 4 juillet 2002 - Liste des rubriques : annexe I**

Dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, la rubrique 50.50.04.01 est remplacée par ce qui suit :

50.50.04.01 Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02.

L'on entend par :

1° un carburant alternatif gazeux : un carburant qui se substitue aux carburants liquides à température et pression normales (0 ° C et 1 atmosphère) en tant que source d'énergie pour les transports. Notamment: l'hydrogène; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse comprimée, appelé habituellement gaz naturel comprimé, en abrégé GNC; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée, appelé habituellement gaz naturel liquéfié, en abrégé GNL; le gaz de pétrole liquéfié, en abrégé GPL;

2° le biométhane : le biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique;

3° le biogaz : le gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.

50.50.04.01.01.: lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé : Classe 2, pas d'EIE, pas de risque sol, instance à consulter : DRIGM

50.50.04.01.02.: lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié : Classe 2, pas d'EIE, pas de risque sol, instance à consulter : DRIGM

50.50.04.01.03 : lorsqu'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié : Classe 2, pas d'EIE, pas de risque sol, instance à consulter : DRIGM

50.50.04.01.04 : lorsqu'il s'agit de l'hydrogène : Classe 2, pas d'EIE, pas de risque sol, instance à consulter : DRIGM

50.50.04.01.09 : lorsqu'il s'agit d'un carburant alternatif gazeux non visé par les rubriques 50.50.04.01.01, 50.50.04.01.02, 50.50.04.01.03 et 50.50.04.01.04 : Classe 2, pas d'EIE, pas de risque sol, instance à consulter : DRIGM

### **Modification de l'AGW du 10 décembre 2015 - Conditions sectorielles - GNC : article 1er**

Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « rubrique 50.50.04.01. » sont remplacés par les mots « rubrique 50.50.04.01.01 ».

### **Modification de l'AGW du 10 décembre 2015 - Conditions sectorielles - GNC : chapitre V/1**

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre V/1, comportant l'article 18/1, rédigé comme suit :

« Chapitre V/1. Disposition relative à l'alimentation des installations de distribution de gaz naturel comprimé par du gaz naturel liquéfié

Art. 18/1. § 1er. Les équipements de remplissage du réservoir cryogénique, le réservoir cryogénique et ses éventuels auxiliaires sont implantés, exploités et contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel liquéfié et modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement.

§ 2. Les équipements de réchauffage et de compression du gaz naturel liquéfié en gaz naturel comprimé sont conçus, réalisés et exploités conformément au chapitre 11 de la norme EN ISO 16924 :2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié, GNL.

§ 3. Le gaz naturel ainsi comprimé est odorisé avant toute distribution.

Les équipements d'odorisation du gaz naturel sont conçus, réalisés et exploités conformément au chapitre 12 de la norme EN ISO 16924 :2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié, GNL. ».

## **Dispositions transitoires**

### **Dispositions de mise en application des modifications des rubriques**

Les modifications visées aux articles 53 à 58 s'appliquent aux demandes de permis introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que pour les recours administratifs y relatifs, les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande continuent à s'appliquer.

### III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

#### Implantation et construction

##### **Installation de distribution**

L'installation de distribution est conçue et réalisée conformément à la norme EN ISO 16924 : 2016, relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié.

##### **Points à contrôler :**

**art. 5, alinéa 1er**

L'installation de distribution a été réalisée conformément à la norme EN ISO 16924 : 2016, relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié : OUI/NON

(La référence à la norme EN ISO 16924 : 2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

##### **Point de distribution et point de dépotage**

Le point de distribution et le point de dépotage se trouvent en plein air et en dehors de tout encuvement.

Lorsque le point de distribution et le point de dépotage sont placés sous une superstructure, la conception de celle-ci évite l'accumulation de gaz naturel.

##### **Points à contrôler :**

**art. 6, alinéas 1 et 2**

Le point de distribution et le point de dépotage se trouvent :

- en plein air : OUI/NON
- en dehors de tout encuvement : OUI/NON

Lorsque le point de distribution et le point de dépotage sont placés sous une superstructure, la conception de celle-ci évite l'accumulation de gaz naturel : OUI/NON

##### **Hors de tout immeuble habité**

L'installation de ravitaillement, le réservoir cryogénique ainsi que tout autre équipement contenant du gaz naturel liquéfié sont implantés à l'extérieur de tout immeuble habité.

##### **Points à contrôler :**

**art. 7**

L'installation de ravitaillement, le réservoir cryogénique ainsi que tout autre équipement contenant du gaz naturel liquéfié a été implantés à l'extérieur de tout immeuble habité : OUI/NON

##### **Arrêt des véhicules**

L'arrêt des véhicules devant les colonnes de ravitaillement ainsi que l'arrêt des véhicules de réapprovisionnement devant le point de dépotage n'empêchent pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

##### **Points à contrôler :**

**art. 8, alinéa 1er**

L'arrêt des véhicules devant les colonnes de ravitaillement n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir : OUI/NON

L'arrêt des véhicules de réapprovisionnement devant le point de dépotage n'empêche pas la circulation sur la voie publique ou le passage des piétons sur le trottoir : OUI/NON

##### **Aire de ravitaillement et aire de dépotage : situation**

L'aire de ravitaillement ainsi que l'aire de dépotage sont entièrement dans l'établissement.

##### **Points à contrôler :**

**art. 8, alinéa 2**

L'aire de ravitaillement est entièrement dans l'établissement : OUI/NON

L'aire de dépotage est entièrement dans l'établissement : OUI/NON

**Aire de ravitaillement, aire de stationnement et aire de dépotage : évacuation**

L'aire de ravitaillement des véhicules, l'aire de stationnement des véhicules en attente de ravitaillement et l'aire de dépotage sont installées de façon telle que les véhicules puissent évacuer les lieux en marche avant.

**Points à contrôler :**

**art. 9**

L'aire de ravitaillement des véhicules est installée de façon telle que les véhicules puissent évacuer les lieux en marche avant : OUI/NON

L'aire de stationnement des véhicules en attente de ravitaillement est installée de façon telle que les véhicules puissent évacuer les lieux en marche avant : OUI/NON

L'aire de dépotage est installée de façon telle que les véhicules puissent évacuer les lieux en marche avant : OUI/NON

**Zone interdite d'accès : clôture**

Les équipements contenant du gaz naturel liquéfié, à l'exception des points de distribution et de dépotage, sont protégés contre les intrusions par un grillage de deux mètres de haut minimum ou de tout autre dispositif présentant la même protection.

Ce système de protection est muni d'une ouverture fermant à clef ou de tout autre moyen de contrôle de fermeture présentant le même degré de protection.

**Points à contrôler :**

**art. 10, alinéas 1 et 2**

Les équipements contenant du gaz naturel liquéfié, à l'exception des points de distribution et de dépotage, sont protégés par un grillage de deux mètres de haut minimum ou de tout autre dispositif présentant la même protection : OUI/NON

Ce système de protection est muni d'une ouverture fermant à clef ou de tout autre moyen de contrôle de fermeture présentant le même degré de protection : OUI/NON

**Réservoir cryogénique : construction**

... un réservoir cryogénique, conforme à la norme NBN EN 13458 « Récipients cryogéniques - Récipients fixes, isolés sous vide », à double enveloppe avec vide d'air entre les parois.

Un matériau isolant est présent entre les deux parois. Ce matériau est classé A1 ou A2 selon les Euroclass de réaction au feu définies dans la NBN EN 13501-1.

**Points à contrôler :**

**art. 12, alinéas 1er pie et 2**

Le réservoir cryogénique était :

- conforme à la norme NBN EN 13458 « Récipients cryogéniques - Récipients fixes, isolés sous vide » : OUI/NON
- à double enveloppe : OUI/NON
- avec vide d'air entre les parois : OUI/NON
- avec un matériau isolant présent entre les deux parois : OUI/NON

Ce matériau est classé A1 ou A2 selon les Euroclass de réaction au feu définies dans la NBN EN 13501-1 : OUI/NON

(Les références relatives aux normes ci-dessus sont disponibles sous l'onglet "Documents disponibles")

### **Tubes de décharge : construction**

... des tubes de décharge orientés verticalement, vers le haut.

En dérogation à l'alinéa 1er,...

Les points de décharge des tubes visés aux alinéas 1er et 2 sont situés à au moins un mètre au-dessus du point le plus haut de l'établissement.

Les points de décharge sont équipés d'un dispositif qui empêche l'entrée des précipitations ainsi que de tout autre objet dans les tubes de décharge.

---

**Points à contrôler :**

**art. 14, alinéas 1 pie, 3 et 4**

Les tubes de décharge sont orientés verticalement, vers le haut : OUI/NON

Les points de décharge des tubes sont :

- situés à au moins un mètre au-dessus du point le plus haut de l'établissement : OUI/NON
- équipés d'un dispositif qui empêche l'entrée des précipitations ainsi que de tout autre objet dans les tubes de décharge : OUI/NON

---

### **Points de dépotage et de distribution : protection**

Sauf lorsqu'ils sont de type suspendu, les points de dépotage et de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules par la mise en place d'un îlot d'au moins quinze centimètres de hauteur ou d'une borne ou d'un butoir de roues ou de tout autre système présentant une protection équivalente.

---

**Points à contrôler :**

**art. 18**

Sauf lorsqu'ils sont de type suspendu,

- les points de dépotage sont protégés contre les heurts de véhicules par la mise en place d'un îlot d'au moins quinze centimètres de hauteur ou d'une borne ou d'un butoir de roues ou de tout autre système présentant une protection équivalente : OUI/NON
- les points de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules par la mise en place d'un îlot d'au moins quinze centimètres de hauteur ou d'une borne ou d'un butoir de roues ou de tout autre système présentant une protection équivalente : OUI/NON

---

### **Aire de dépotage et aires de ravitaillement : construction**

L'aire de dépotage ainsi que les aires de ravitaillement sont réalisées en matériaux étanches, présentant une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis des fluides techniques utilisés et du gaz naturel liquéfié.

Elles permettent de récolter les éventuelles éclaboussures et au gaz naturel liquéfié de s'évaporer.

Elles ne peuvent pas être en liaison directe avec un égout public ou une eau souterraine.

---

**Points à contrôler :**

**art. 20**

L'aire de dépotage ainsi que les aires de ravitaillement ont été réalisées :

- en matériaux étanches : OUI/NON
  - présentant une résistance mécanique suffisante : OUI/NON
  - présentant une inertie chimique suffisante : OUI/NON
- vis-à-vis des fluides techniques utilisés et du gaz naturel liquéfié.

Elles permettent de récolter les éventuelles éclaboussures et au gaz naturel liquéfié de s'évaporer : OUI/NON

Elles ne sont pas être en liaison directe avec un égout public ou une eau souterraine : OUI/NON



### **Tuyaux flexibles cryogéniques : conformité**

Lorsque la conduite de ravitaillement du réservoir cryogénique et son embout de dépotage ainsi que la conduite de distribution et son embout de ravitaillement sont constitués de partie flexible, ils sont conformes à la norme NBN EN 12434 « Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques ».

"Norme NBN EN 12434 « Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques »" lire maintenant "NBN EN ISO 21012 : 2019 Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles" disponible sous l'onglet "Documents utiles"

---

**Points à contrôler :**

**art. 21**

Lorsque la conduite de ravitaillement du réservoir cryogénique et son embout de dépotage ainsi que la conduite de distribution et son embout de ravitaillement sont constitués de partie flexible, ils sont conformes à la norme NBN EN 12434 « Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques » : OUI/NON

"Norme NBN EN 12434 « Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques »" lire maintenant "NBN EN ISO 21012 : 2019 Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles" disponible sous l'onglet "Documents utiles"

---

### **Vaporisateurs : implantation**

Les vaporisateurs sont localisés dans un endroit où l'air peut circuler librement, au besoin cette circulation est forcée.

Lorsque le réservoir cryogénique est placé dans un encuvement, ils peuvent l'accompagner dans celui-ci.

---

**Points à contrôler :**

**art. 24**

Les vaporisateurs ont été localisés dans un endroit où l'air peut circuler librement, au besoin cette circulation est forcée : OUI/NON

(Lorsque le réservoir cryogénique est placé dans un encuvement, ils peuvent l'accompagner dans celui-ci.)

---

### **Interrupteur général d'urgence de type coup de poing**

Les pompes cryogéniques, les points de dépotage et de distribution sont équipés d'au moins un interrupteur général d'urgence de type coup de poing.

---

**Points à contrôler :**

**art. 39**

Ont été équipés d'au moins un interrupteur général d'urgence de type coup de poing :  
- les pompes cryogéniques : OUI/NON  
- les points de dépotage : OUI/NON  
- de distribution : OUI/NON

---

## **Exploitation**

### **Zone interdite d'accès : interdiction**

Cette zone est interdite au public.

Cette interdiction est rappelée au moyen de panneaux ou affiches ...

Le grillage ne peut être ouvert qu'en présence et sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne habilitée par celui-ci.

---

**Points à contrôler :**

**art. 10, alinéas 3, 5 et 4<sup>pie</sup>**

Cette zone est interdite au public : OUI/NON

Cette interdiction est rappelée au moyen de panneaux ou affiches : OUI/NON

Le grillage n'a été ouvert qu'en présence et sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne habilitée par celui-ci : OUI/NON

### **Stockage du GNL**

Le stockage du gaz naturel liquéfié a lieu exclusivement dans un réservoir cryogénique...

**Points à contrôler :**

**art. 12, alinéa 1er pie**

Le stockage du gaz naturel liquéfié a lieu exclusivement dans un réservoir cryogénique : OUI/NON

### **Réservoir cryogénique : taux de remplissage**

Le taux d'utilisation maximum du réservoir est de quatre-vingt-cinq pour cent de son volume.

**Points à contrôler :**

**art. 13, alinéa 1er**

Le taux d'utilisation du réservoir n'a jamais excédé quatre-vingt-cinq pour cent de son volume :  
OUI/NON

### **Tubes de décharge : usage**

Les gaz éventuellement libérés par les soupapes de sécurité sont amenés à l'atmosphère par des tubes de décharge ...

Les tubes de décharge peuvent uniquement servir au rejet de sécurité du gaz naturel.

**Points à contrôler :**

**art. 14, alinéas 1 pie et 5**

Les gaz libérés par les soupapes de sécurité sont amenés à l'atmosphère par des tubes de décharge :  
OUI/NON

Les tubes de décharge ne servent qu'au rejet de sécurité du gaz naturel : OUI/NON

### **Ravitaillement des réservoirs des véhicules à moteur en GNL à partir d'une installation mobile**

Le ravitaillement des réservoirs des véhicules à moteur en gaz naturel liquéfié à partir d'une installation mobile, telle que camion ou remorque ou d'une installation que l'on peut déplacer tel qu'un conteneur, respecte les prescriptions du chapitre 17 de la norme EN ISO 16924:2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié.

La norme EN ISO 16924:2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles"

**Points à contrôler :**

**art. 25**

Le ravitaillement des réservoirs des véhicules à moteur en gaz naturel liquéfié à partir d'une installation mobile, telle que camion ou remorque ou d'une installation que l'on peut déplacer tel qu'un conteneur, respecte les prescriptions du chapitre 17 de la norme EN ISO 16924:2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié : OUI/NON

La norme EN ISO 16924:2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles"

### **Mesures de sécurité : rédaction**

L'exploitant rédige les mesures de sécurité.

**Points à contrôler :**

**art. 27 pie**

L'exploitant a rédigé les mesures de sécurité : OUI/NON

### **Mesures de sécurité : affichage**

L'exploitant affiche les mesures de sécurité de manière claire, visible et lisible ..., sur la colonne de ravitaillement, à proximité des interrupteurs généraux d'urgence des points de distribution et des points de dépotage.

**Points à contrôler :**

**art. 28 pie**

L'exploitant affiche les mesures de sécurité :  
- de manière claire, visible et lisible : OUI/NON  
- sur la colonne de ravitaillement : OUI/NON  
- à proximité des interrupteurs généraux d'urgence des points de distribution : OUI/NON  
- à proximité des points de dépotage : OUI/NON

**Mise au froid : procès-verbal de mise au froid**

Lors de toute mise au froid, l'exploitant ou son préposé verse au journal de bord le procès-verbal de mise au froid.

**Points à contrôler :**

**art. 30**

Lors de toute mise au froid, l'exploitant ou son préposé a versé au journal de bord le procès-verbal de mise au froid : OUI/NON

**Pompes ayant cavités : remplacement**

Les pompes cryogéniques centrifuges ayant cavité sont remplacées ou réparées immédiatement.

**Points à contrôler :**

**art. 31**

Les pompes cryogéniques centrifuges ayant cavité ont été remplacées ou réparées immédiatement : OUI/NON

**Remplacement - réparation des pompes présentant un fuite**

Les pompes cryogéniques présentant des fuites aux joints sont remplacées ou réparées immédiatement.

Cette disposition ne s'applique pas aux pompes immergées.

**Points à contrôler :**

**art. 38**

Les pompes cryogéniques présentant des fuites aux joints ont été remplacées ou réparées immédiatement : OUI/NON

Cette disposition ne s'applique pas aux pompes immergées.

**Contrôle des installations : actions lorsque des installations doivent être mises à l'arrêt**

Lorsque les conclusions du rapport de visite mettent en évidence que les installations ou parties d'installations doivent être mises hors service, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Points à contrôler :**

**art. 40, §2, alinéa 3**

Lorsque les conclusions du rapport de visite mettent en évidence que les installations ou parties d'installations doivent être mises hors service, l'exploitant :

- a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité : OUI/NON
- a informé sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

**Contrôle des installations : garde des test**

Le résultat des tests sont versés au journal de bord.

**Points à contrôler :**

**art. 40, §2, alinéa 4**

Le résultat des tests ont été versés au journal de bord : OUI/NON

### **Exploitation en libre-service**

Pour toute installation en libre-service, l'exploitant s'assure que :

- 1° toutes les mesures visées à l'article 40 (\*) sont transmises par télémetrie vers une centrale d'alarme;
- 2° les données transmises à la centrale d'alarme sont en permanence sous la surveillance d'une personne compétente pour les interpréter;
- 3° la centrale d'alarme est opérationnelle dès que la mise au froid de l'installation est réalisée et jusqu'à ce que, lors de la mise à l'arrêt de l'installation, le dégazage complet de celle-ci soit terminé.

(\*) L'AGW vise ici l'article 40, mais en toute logique il faut lire "visées à l'article 41".

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 42**

Pour toute installation en libre-service, l'exploitant s'est assuré que :

1° toutes les mesures visées à l'article 40 (\*) ont été transmises par télémetrie vers une centrale d'alarme :

- les mesures de température : OUI/NON
- les mesures de pression : OUI/NON
- les mesures de volume de gaz naturel liquéfié dans le ou les réservoirs cryogéniques : OUI/NON
- toutes les alarmes : OUI/NON
- l'état des systèmes de détection de gaz : OUI/NON
- l'état des systèmes de détection d'incendie : OUI/NON
- le positionnement de toutes les vannes de sécurité : OUI/NON

2° les données transmises à la centrale d'alarme sont en permanence sous la surveillance d'une personne compétente pour les interpréter : OUI/NON

3° la centrale d'alarme a été opérationnelle :

- dès que la mise au froid de l'installation est réalisée : OUI/NON
- jusqu'à ce que, lors de la mise à l'arrêt de l'installation, le dégazage complet de celle-ci soit terminé : OUI/NON

(\*) L'AGW vise ici l'article 40, mais en toute logique il faut lire "visées à l'article 41".

---

### **Réservoirs cryogéniques : fiche signalétique**

Chaque réservoir de stockage est identifié par une fiche signalétique apposée à un endroit visible et accessible.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 43, alinéa 1er**

Chaque réservoir de stockage a été identifié par une fiche signalétique : OUI/NON

La fiche signalétique a été apposée à un endroit visible et accessible : OUI/NON

---

### **Pompe cryogénique : fiche signalétique**

Chaque pompe cryogénique est identifiée par une fiche signalétique apposée à un endroit visible et accessible.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 44, alinéa 1er**

Chaque pompe cryogénique a été identifiée par une fiche signalétique : OUI/NON

La fiche signalétique a été apposée à un endroit visible et accessible : OUI/NON

---

### **Chaque point de dépotage et chaque colonne de distribution : fiche signalétique**

Chaque point de dépotage et chaque colonne de distribution sont identifiés par une fiche signalétique apposée à un endroit visible et accessible.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 45, alinéa 1er**

Chaque point de dépotage a été identifié par une fiche signalétique : OUI/NON

La fiche signalétique a été apposée à un endroit visible et accessible : OUI/NON

Chaque colonne de distribution a été identifiée par une fiche signalétique : OUI/NON

La fiche signalétique a été apposée à un endroit visible et accessible : OUI/NON

### **Manuels d'utilisation : révision**

L'exploitant s'assure que les manuels d'utilisation visés à l'alinéa 1er sont mis à jour au moins à chaque modification des installations.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47, alinéa 2**

L'exploitant s'est assuré que les manuels d'utilisation ont été mis à jour au moins à chaque modification des installations : OUI/NON

---

### **Journal de bord : révision**

Ces informations sont consignées au journal de bord, dès leur survenance.

---

**Points à contrôler :**

**art. 48, alinéa 2**

- [1° tous les rapports d'inspection, d'agrément et de contrôle, repris avec leur date d'exécution et accompagnés des résultats;  
2° les procès-verbaux de mise en service, de mise au froid, de mise à l'arrêt et de dépannage;  
3° un plan représentant l'installation et les zones à risques correspondantes;  
4° les documents officiels ou une copie de ceux-ci parmi lesquels :  
a) les certificats des matériaux, pièces et accessoires utilisés;  
b) les certificats de contrôle des installations;  
c) les permis et autorisations;  
d) les déclarations de conformité;  
5° les divergences par rapport à l'exploitation normale telle que définie dans le manuel d'utilisation;  
6° les situations dangereuses s'étant présentées.]

Ces informations ont été consignées au journal de bord, dès leur survenance : OUI/NON

---

### **Manuel d'utilisation, journal de bord... : tenus à disposition pour les services extérieurs**

L'exploitant ou ses préposés tiennent à la disposition du service de la zone de secours et du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- 1° les informations relatives aux signalements effectués en application de l'article 58, § 2, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  
2° le ou les manuels d'utilisation, le journal de bord et leurs mises à jour visés aux articles 47 et 48;  
3° les rapports de l'expert compétent.

L'exploitant ou ses préposés tiennent ces documents à disposition sur le site de l'installation au moins.

L'exploitant ou ses préposés tiennent à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports rédigés par le service de la zone de secours.

---

**Points à contrôler :**

**art. 49.**

L'exploitant ou ses préposés ont tenu à la disposition du service de la zone de secours et du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- 1° les informations relatives aux signalements effectués en application de l'article 58, § 2, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : OUI/NON  
2° le ou les manuels d'utilisation, le journal de bord et leurs mises à jour : OUI/NON  
3° les rapports de l'expert compétent : OUI/NON

L'exploitant ou ses préposés ont tenu ces documents à disposition sur le site de l'installation : OUI/NON

L'exploitant ou ses préposés ont tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports rédigés par le service de la zone de secours : OUI/NON

---

### **Manuel d'utilisation, journal de bord : tenus à disposition pour le personnel**

L'exploitant tient à la disposition de son personnel le manuel d'utilisation et le journal de bord visés aux articles 47 et 48.

---

**Points à contrôler :**

**art. 50.**

- L'exploitant a tenu à la disposition de son personnel :  
- le manuel d'utilisation : OUI/NON  
- le journal de bord : OUI/NON

## Eau

### Accumulation d'eaux...

Les eaux de pluie et les autres liquides pouvant s'accumuler dans les encuvements sont régulièrement enlevés tout en préservant leur étanchéité.

Les eaux et les autres liquides contaminés sont évacués et traités comme des déchets.

#### Points à contrôler :

art. 33

Les eaux de pluie et les autres liquides pouvant s'accumuler dans les encuvements ont été régulièrement enlevés tout en préservant leur étanchéité : OUI/NON

Les eaux et les autres liquides contaminés ont été évacués et traités comme des déchets : OUI/NON

## Déchets

### Accumulation de déchets, matières combustibles...

Il est interdit de laisser s'accumuler des déchets ou des matières quelconques combustibles dans l'enceinte de l'établissement, y compris des herbes ou végétaux secs et en particulier dans les encuvements.

#### Points à contrôler :

art. 32

Respect de l'interdiction de laisser s'accumuler :

- des déchets ou des matières quelconques combustibles dans l'enceinte de l'établissement, y compris des herbes ou végétaux secs : OUI/NON
- des déchets ou des matières quelconques combustibles, y compris des herbes ou végétaux secs dans les encuvements : OUI/NON

## Prévention des accidents et incendies

### Distances de sécurité

Les distances de sécurité entre les différentes parties de l'installation de distribution, entre celles-ci et les installations voisines ne peuvent pas être inférieures aux distances reprises à l'annexe B de la norme EN ISO 16924 : 2016 précitée.

(La référence à la norme EN ISO 16924 : 2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

#### Points à contrôler :

art. 5, alinéa 2

Les distances de sécurité entre les différentes parties de l'installation de distribution, entre celles-ci et les installations voisines ne sont pas inférieures aux distances reprises à l'annexe B de la norme EN ISO 16924 : 2016 : OUI/NON

(La référence à la norme EN ISO 16924 : 2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

### Détecteur explosimètre

Dans cette hypothèse, un détecteur explosimètre permettant de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de gaz naturel est installé.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes.

#### Points à contrôler :

art. 6, alinéas 3, 5 et 6

Dans cette hypothèse [lorsque le point de distribution et le point de dépotage sont placés sous une superstructure], un détecteur explosimètre permettant de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de gaz naturel a été installé : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes : OUI/NON

### **Accès des véhicules du service de la zone de secours**

L'accès des véhicules du service de la zone de secours vers les installations où se trouve du gaz naturel liquéfié à partir de la voie publique est assuré et est maintenu en toutes circonstances selon les prescriptions du service de la zone de secours.

---

**Points à contrôler :**

**art. 11**

L'accès des véhicules du service de la zone de secours vers les installations où se trouve du gaz naturel liquéfié à partir de la voie publique :

- est assuré et est maintenu en toutes circonstances : OUI/NON
- respecte les prescriptions du service de la zone de secours : OUI/NON

---

### **Réservoir cryogénique : détecteurs d'incendie**

Un système de détection incendie est installé à proximité du réservoir cryogénique.

---

**Points à contrôler :**

**art. 15, alinéa 1er**

Un système de détection incendie a été installé à proximité du réservoir cryogénique : OUI/NON

---

### **Réservoir cryogénique : détecteurs explosimètres**

Un réseau de détecteurs explosimètres est installé à proximité du réservoir cryogénique et des éventuels vaporisateurs.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes.

---

**Points à contrôler :**

**art. 16, alinéas 1, 3 et 4**

Un réseau de détecteurs explosimètres a été installé à proximité du réservoir cryogénique et des éventuels vaporisateurs : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes : OUI/NON

---

### **Points de remplissage du réservoir cryogénique : détecteurs explosimètres**

Un réseau de détecteurs explosimètres permet de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de gaz naturel lors du déchargement.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes.

---

**Points à contrôler :**

**art. 19, alinéas 1, 4 et 5**

Un réseau de détecteurs explosimètres permettant de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de gaz naturel lors du déchargement a été installé : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes : OUI/NON

#### **Postes de distribution : détecteurs explosimètres**

Chaque poste de distribution possède au moins un détecteur explosimètre permettant de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de méthane lors du ravitaillement.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée.

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 19, alinéas 2, 4 et 5**

Chaque poste de distribution possède au moins un détecteur explosimètre permettant de détecter une atmosphère explosive éventuelle consécutive à une fuite de méthane lors du ravitaillement : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de dix pour cent, une alarme est activée : OUI/NON

Lorsque la limite inférieure d'explosivité atteint le seuil de vingt pour cent, toute l'installation est mise à l'arrêt par la fermeture automatique de vannes : OUI/NON

---

#### **Point de dépotage : système d'« homme mort »**

Le point de dépotage est équipé d'un bouton ou d'une gâchette ou d'un système d'« homme mort » que la personne procédant à l'approvisionnement est tenue de réarmer toutes les trois minutes au moins, sous peine d'arrêt automatique du ravitaillement par l'arrêt de la pompe de ravitaillement et la fermeture des vannes.

Si l'embout de dépotage n'est pas correctement positionné, l'opération de ravitaillement ne peut démarrer.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 22, alinéas 1 et 2**

Le point de dépotage a été équipé d'un bouton ou d'une gâchette ou d'un système d'« homme mort » : OUI/NON

Si la personne procédant à l'approvisionnement ne réarme pas toutes les trois minutes au moins, le ravitaillement s'arrête automatiquement par l'arrêt de la pompe de ravitaillement et la fermeture des vannes : OUI/NON

Si l'embout de dépotage n'est pas correctement positionné, l'opération de ravitaillement ne peut démarrer : OUI/NON

---

#### **Point de ravitaillement : système d'« homme mort »**

Le point de ravitaillement est équipé d'un bouton, d'une gâchette ou d'un système d'« homme mort » que la personne procédant au ravitaillement est tenue de réarmer toutes les soixante secondes au moins sous peine d'arrêt automatique du ravitaillement par l'arrêt de la pompe de ravitaillement et la fermeture des vannes.

Si l'embout de ravitaillement n'est pas correctement positionné, l'opération de distribution ne peut pas démarrer.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 22, alinéas 3 et 4**

Le point de ravitaillement est équipé d'un bouton, d'une gâchette ou d'un système d'« homme mort » : OUI/NON

Si la personne procédant au ravitaillement ne réarme toutes les soixante secondes au moins, le ravitaillement s'arrête automatiquement par l'arrêt de la pompe de ravitaillement et la fermeture des vannes : OUI/NON

Si l'embout de ravitaillement n'est pas correctement positionné, l'opération de distribution ne peut pas démarrer : OUI/NON

---

#### **Point de dépotage : arrêt automatique**

Le point de dépotage est pourvu d'un dispositif automatique d'arrêt par la fermeture de vannes lorsque le volume du gaz naturel liquéfié atteint quatre-vingt-cinq pour cent du volume utile du réservoir cryogénique.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 23**

Le point de dépotage a été pourvu d'un dispositif automatique d'arrêt par la fermeture de vannes lorsque le volume du gaz naturel liquéfié atteint quatre-vingt-cinq pour cent du volume utile du réservoir cryogénique : OUI/NON



#### **Conformité avec la norme EN ISO 16924**

Les mesures visant à prévenir les accidents et incendies sont conformes aux chapitres 15, 16, 18 et 20 de la norme EN ISO 16924 :2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié.

La norme EN ISO 16924 :2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles"

---

**Points à contrôler :**

**art. 34**

Les mesures visant à prévenir les accidents et incendies étaient conformes aux chapitres 15, 16, 18 et 20 de la norme EN ISO 16924 :2016 relative aux stations de remplissage des véhicules à gaz naturel liquéfié : OUI/NON

La norme EN ISO 16924 :2016 est disponible sous l'onglet "Documents utiles"

---

#### **Information de la zone de secours**

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe, via le bourgmestre du ressort, le service de la zone de secours sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

---

**Points à contrôler :**

**art. 35**

L'exploitant a informé, via le bourgmestre du ressort, le service de la zone de secours sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
  - avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON
- 

#### **Matériel de lutte contre l'incendie : maintenance**

Le matériel de lutte contre l'incendie est protégé contre le gel et aisément accessible dans l'établissement.

Ce matériel ne peut pas être installé dans l'encuvement.

---

**Points à contrôler :**

**art. 36**

- Le matériel de lutte contre l'incendie :
- a été protégé contre le gel : OUI/NON
  - est aisément accessible dans l'établissement : OUI/NON
  - n'a pas été installé dans l'encuvement : OUI/NON
- 

#### **Interdiction de fumer, d'utiliser des GSM...**

L'interdiction de fumer ou de faire du feu est rappelée par l'apposition sur ou à proximité des points de distribution et de dépotage des signaux d'interdiction...

Le modèle des signaux d'interdiction sont disponible sous l'onglet "Documents utiles".

L'interdiction d'utiliser des GSM, appareils photo, instruments de mesure et autres appareils qui ne sont pas conformes à la législation européenne en matière d'utilisation dans des zones explosives est apposée sur un panneau de manière visible et lisible sur ou à proximité des points de distribution et de dépotage.

---

**Points à contrôler :**

**art. 37**

- L'interdiction de fumer ou de faire du feu a été rappelée par l'apposition sur ou à proximité :
- des points de distribution : OUI/NON
  - de dépotage des signaux d'interdiction : OUI/NON

Le modèle des signaux d'interdiction sont disponible sous l'onglet "Documents utiles".

L'interdiction d'utiliser des GSM, appareils photo, instruments de mesure et autres appareils qui ne sont pas conformes à la législation européenne en matière d'utilisation dans des zones explosives a été apposée sur un panneau de manière visible et lisible sur ou à proximité :

- des points de distribution : OUI/NON
  - de dépotage : OUI/NON
-

### **Points de dépotage et de distribution indisponibles lorsque l'installation est mise en sécurité**

Lorsque l'installation a été mise en sécurité ainsi que pendant les périodes de réparation ou de contrôle, les points de dépotage et de distribution sont rendus indisponibles par un dispositif ... interdisant tout branchement et cela jusqu'à la levée complète des causes de la mise en sécurité, y compris les tests et contrôles y afférant.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 46 pie**

Lorsque l'installation a été mise en sécurité ainsi que pendant les périodes de réparation ou de contrôle, les points de dépotage et de distribution ont été rendus indisponibles par un dispositif interdisant tout branchement et cela jusqu'à la levée complète des causes de la mise en sécurité, y compris les tests et contrôles y afférant : OUI/NON

---

### **Contrôle et surveillance**

#### **Réservoir cryogénique : contrôle du taux de remplissage**

Un dispositif de détection de niveau haut à quatre-vingt-cinq pour cent du volume et un dispositif de détection de niveau bas à cinq pour cent envoie une alarme d'utilisation maximum et minimum.

De même, un dispositif mesure la pression au-dessus du niveau haut maximum admissible du gaz naturel liquéfié et envoie une alarme en cas de dépassement de la pression de vapeur saturante.

Le réservoir est équipé de l'instrumentation nécessaire à la visualisation de l'évolution de la quantité de gaz naturel liquéfié contenu.

Afin de détecter les fuites accidentelles, la température est mesurée dans le point bas de l'encuvement ou à défaut de l'installation.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 13, alinéas 2 à 5**

Un dispositif de détection de niveau haut à quatre-vingt-cinq pour cent du volume envoie une alarme d'utilisation maximum : OUI/NON

Un dispositif de détection de niveau bas à cinq pour cent envoie une alarme d'utilisation minimum : OUI/NON

Un dispositif mesure la pression au-dessus du niveau haut maximum admissible du gaz naturel liquéfié et envoie une alarme en cas de dépassement de la pression de vapeur saturante : OUI/NON

Le réservoir est équipé de l'instrumentation nécessaire à la visualisation de l'évolution de la quantité de gaz naturel liquéfié contenu : OUI/NON

(Afin de détecter les fuites accidentelles.) La température est mesurée dans le point bas de l'encuvement ou à défaut de l'installation : OUI/NON

---

#### **Contrôle des installations : organisation**

L'exploitant fait contrôler ses installations par un expert compétent avant la première mise en service, et ensuite au moins une fois par an.

L'exploitant dispose d'un rapport de visite d'un expert compétent ...

L'exploitant adapte la périodicité entre deux contrôles en fonction des observations faites par l'expert compétent lors du contrôle.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 40, §1er et §2pie**

L'exploitant a fait contrôler ses installations par un expert compétent :

- avant la première mise en service : OUI/NON
- ensuite au moins une fois par an : OUI/NON

L'exploitant dispose du rapport de visite d'un expert compétent : OUI/NON

L'exploitant a adapté la périodicité entre deux contrôles en fonction des observations faites par l'expert compétent lors du contrôle : OUI/NON

### **Contrôle des organes**

Pendant toute l'exploitation, l'exploitant s'assure qu'il contrôle en permanence toutes les mesures de température, de pression, de volume de gaz naturel liquéfié dans le ou les réservoirs cryogéniques, toutes les alarmes, y compris l'état des systèmes de détection de gaz et d'incendie ainsi que le positionnement de toutes les vannes de sécurité.

---

**Points à contrôler :**

**art. 41**

Pendant toute l'exploitation, l'exploitant s'est assuré qu'il contrôle en permanence toutes :

- les mesures de température : OUI/NON
- les mesures de pression : OUI/NON
- les mesures de volume de gaz naturel liquéfié dans le ou les réservoirs cryogéniques : OUI/NON
- toutes les alarmes : OUI/NON
- l'état des systèmes de détection de gaz : OUI/NON
- l'état des systèmes de détection d'incendie : OUI/NON
- le positionnement de toutes les vannes de sécurité : OUI/NON

---

### **Post-gestion**

#### **Arrêt définitif des installations**

Lors de l'arrêt définitif des installations, celles-ci sont vidées et dégazées.

A l'exception du gaz naturel récupéré, les produits issus de cette opération sont éliminés ou valorisés comme des déchets.

---

**Points à contrôler :**

**art. 29**

Lors de l'arrêt définitif des installations, celles-ci ont été :

- vidées : OUI/NON
- dégazées : OUI/NON

A l'exception du gaz naturel récupéré, les produits issus de cette opération ont été éliminés ou valorisés comme des déchets : OUI/NON

---

## Registre / documents à fournir

### **Zone interdite d'accès : panneau ou affiche**

Cette interdiction est rappelée au moyen de panneaux ou affiches rédigés en langue française, néerlandaise, allemande et anglaise apposés à différents endroits visibles et accessibles, situés à proximité de l'ouverture du grillage. Les panneaux ou les affiches reprennent au moins :

- 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant;
- 2° les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 3° les coordonnées des services de la zone de secours du ressort;
- 4° le signalement de la présence d'une zone dangereuse;
- 5° le nom du liquide stocké : GNL : Gaz Naturel Liquéfié;
- 6° le ou les symboles de danger;
- 7° la contenance du ou des réservoirs;
- 8° le signalement de la présence de très basse température;
- 9° le rappel de l'interdiction de fumer ou de faire du feu visé à l'article 37.

### **Points à contrôler :**

**art. 10, alinéa 4<sup>pie</sup>**

L'interdiction est rappelée au moyen de panneaux ou affiches :

- rédigés en langue française, néerlandaise, allemande et anglaise : OUI/NON
- apposés à différents endroits visibles et accessibles, situés à proximité de l'ouverture du grillage : OUI/NON

Les panneaux ou les affiches reprennaient au moins :

- 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant : OUI/NON
- 2° les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence : OUI/NON
- 3° les coordonnées des services de la zone de secours du ressort : OUI/NON
- 4° le signalement de la présence d'une zone dangereuse : OUI/NON
- 5° le nom du liquide stocké : GNL : Gaz Naturel Liquéfié : OUI/NON
- 6° le ou les symboles de danger : OUI/NON
- 7° la contenance du ou des réservoirs : OUI/NON
- 8° le signalement de la présence de très basse température : OUI/NON
- 9° le rappel de l'interdiction de fumer ou de faire du feu visé à l'article 37 : OUI/NON

### **Mesures de sécurité : contenu**

Celles-ci [Les mesures de sécurité] précisent que préalablement au démarrage des opérations de ravitaillement et pendant celles-ci :

- 1° le moteur du véhicule est à l'arrêt;
- 2° le véhicule se positionne sur l'aire ou une des aires de ravitaillement;
- 3° le véhicule est rendu immobile quelques soient les circonstances;
- 4° le véhicule est mis à la terre via la mise à la terre du point de ravitaillement.

Le procédé de mise à la terre est repris en toute lettre et sous la forme d'un schéma dans les mesures de sécurité.

L'exploitant affiche les mesures de sécurité ... en langue française, néerlandaise, allemande et anglaise...

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 27 pie et 28 pie**

Les mesures de sécurité précisent que préalablement au démarrage des opérations de ravitaillement et pendant celles-ci :

- 1° le moteur du véhicule est à l'arrêt : OUI/NON
- 2° le véhicule se positionne sur l'aire ou une des aires de ravitaillement : OUI/NON
- 3° le véhicule est rendu immobile quelques soient les circonstances : OUI/NON
- 4° le véhicule est mis à la terre via la mise à la terre du point de ravitaillement : OUI/NON

Le procédé de mise à la terre est repris :

- en toute lettre : OUI/NON
- sous la forme d'un schéma : OUI/NON

Les mesures de sécurité sont rédigées :

- en langue française : OUI/NON
- néerlandaise : OUI/NON
- allemande : OUI/NON
- anglaise : OUI/NON

---

### **Contrôle des installations : rapport de visite**

... rapport de visite d'un expert compétent dans lequel figurent les indications suivantes :

1° les constatations effectuées concernant notamment le respect des prescriptions légales et réglementaires dont les conditions figurant au présent arrêté ainsi que les conditions particulières complémentaires prévues dans le permis octroyé en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

2° les conclusions sur les mesures à prendre en vue de garantir la maîtrise des risques notamment si l'installation peut être mise ou laissée en service ou si certaines installations ou parties d'installations doivent être mises hors service.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 40, §2pie**

Rapport de visite d'un expert compétent dans lequel figurent les indications suivantes :

1° les constatations effectuées concernant notamment le respect des prescriptions légales et réglementaires dont les conditions figurant au présent arrêté ainsi que les conditions particulières complémentaires prévues dans le permis octroyé en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : OUI/NON

2° les conclusions sur les mesures à prendre en vue de garantir la maîtrise des risques notamment si l'installation peut être mise ou laissée en service ou si certaines installations ou parties d'installations doivent être mises hors service : OUI/NON

### **Réservoir cryogénique : fiche signalétique : contenu de la fiche**

La fiche signalétique reprend au moins :

- 1° le nom du constructeur, la date de la construction, son numéro de série;
- 2° la norme de construction;
- 3° le nom du liquide stocké : G.N.L., Gaz Naturel Liquéfié;
- 4° le ou les symboles de danger;
- 5° la capacité nominale en volume de liquide;
- 6° la pression nominale au sommet du réservoir;
- 7° la densité maximale admissible du liquide contenu;
- 8° le niveau maximum de remplissage;
- 9° la température minimale admissible.

---

**Points à contrôler :**

**art. 43, alinéa 2**

La fiche signalétique de chaque réservoir cryogénique reprend au moins :

- 1° le nom du constructeur : OUI/NON
- la date de la construction : OUI/NON
- son numéro de série : OUI/NON
- 2° la norme de construction : OUI/NON
- 3° le nom du liquide stocké : G.N.L., Gaz Naturel Liquéfié : OUI/NON
- 4° le ou les symboles de danger : OUI/NON
- 5° la capacité nominale en volume de liquide : OUI/NON
- 6° la pression nominale au sommet du réservoir : OUI/NON
- 7° la densité maximale admissible du liquide contenu : OUI/NON
- 8° le niveau maximum de remplissage : OUI/NON
- 9° la température minimale admissible : OUI/NON

---

### **Pompe cryogénique : fiche signalétique : contenu de la fiche**

La fiche signalétique reprend au moins :

- 1° le nom du constructeur et, le cas échéant, de son représentant légal;
- 2° l'année de sa construction;
- 3° le type, la série et le numéro de série;
- 4° la température et la pression nominale, sa puissance en kW et son voltage de fonctionnement en Volts.

---

**Points à contrôler :**

**art. 44, alinéa 2**

La fiche signalétique de chaque pompe cryogénique reprend au moins :

- 1° le nom du constructeur et, le cas échéant, de son représentant légal : OUI/NON
- 2° l'année de sa construction : OUI/NON
- 3° le type, la série et le numéro de série : OUI/NON
- 4° la température et la pression nominale, sa puissance en kW et son voltage de fonctionnement en Volts : OUI/NON

**Chaque point de dépotage et chaque colonne de distribution : fiche signalétique : contenu de la fiche**

La fiche signalétique reprend au moins :

- 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant;
- 2° les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 3° les coordonnées des services de secours du ressort;
- 4° le signalement de la présence d'une zone dangereuse;
- 5° le nom du liquide stocké : GNL : Gaz Naturel Liquéfié;
- 6° le ou les symboles de danger;
- 7° le signalement de la présence de très basse température;
- 8° le rappel de l'interdiction de fumer ou de faire du feu visé à l'article 36.

La fiche signalétique est complétée par :

- les instructions d'utilisation;
- les consignes de sécurité.

---

**Points à contrôler :**

**art. 45, alinéa 2**

La fiche signalétique de chaque point de dépotage et de chaque colonne de distribution reprenait au moins :

- 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant : OUI/NON
- 2° les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence : OUI/NON
- 3° les coordonnées des services de secours du ressort : OUI/NON
- 4° le signalement de la présence d'une zone dangereuse : OUI/NON
- 5° le nom du liquide stocké : GNL : Gaz Naturel Liquéfié : OUI/NON
- 6° le ou les symboles de danger : OUI/NON
- 7° le signalement de la présence de très basse température : OUI/NON
- 8° le rappel de l'interdiction de fumer ou de faire du feu : OUI/NON

- les instructions d'utilisation : OUI/NON
- les consignes de sécurité : OUI/NON

---

**Points de dépotage et de distribution indisponibles lorsque l'installation est mise en sécurité : dispositif**

(Lorsque l'installation a été mise en sécurité ainsi ...) par un dispositif qui porte la mention, apposée à un endroit visible et accessible proche des points de raccordement ou des conduites de transfert, rédigée en langue française, néerlandaise, allemande et anglaise et sous forme de schéma ou de logo (interdisant tout branchement ...)

---

**Points à contrôler :**

**art. 46 pie**

- Dispositif qui lorsque l'installation a été mise en sécurité...
- porte la mention d'interdiction de tout branchement : OUI/NON
  - apposée à un endroit visible et accessible : OUI/NON
  - proche des points de raccordement ou des conduites de transfert : OUI/NON
  - rédigée en langue française, néerlandaise, allemande et anglaise : OUI/NON
  - sous forme de schéma ou de logo : OUI/NON

### **Manuels d'utilisation : contenu**

Le ou les manuels d'utilisation de l'installation comprennent au moins les informations suivantes :

- 1° la documentation transmise par le constructeur, l'importateur ou l'installateur;
- 2° les modes opératoires en vue d'un fonctionnement en toute sécurité;
- 3° la liste des précautions à prendre en vue de se prémunir des dangers connus, y compris le port de vêtements de sécurité ou l'utilisation de protection personnelle;
- 4° les utilisations interdites en fonction des risques;
- 5° les risques résiduels;
- 6° le guide de mise en service;
- 7° le guide de mise au froid;
- 8° le guide de mise à l'arrêt de l'installation;
- 9° le guide de dépannage;
- 10° le programme de maintenance et d'inspection et de contrôle;
- 11° la liste des pièces d'usure à remplacer avec la périodicité du remplacement;
- 12° les procédures d'arrêt, de mise en sécurité et de redémarrage;
- 13° la liste des pièces et équipements requis pour la maintenance.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 47, alinéa 1er**

Le ou les manuels d'utilisation de l'installation comprenaient au moins les informations suivantes :

- 1° la documentation transmise par le constructeur, l'importateur ou l'installateur : OUI/NON
- 2° les modes opératoires en vue d'un fonctionnement en toute sécurité : OUI/NON
- 3° la liste des précautions à prendre en vue de se prémunir des dangers connus, y compris le port de vêtements de sécurité ou l'utilisation de protection personnelle : OUI/NON
- 4° les utilisations interdites en fonction des risques : OUI/NON
- 5° les risques résiduels : OUI/NON
- 6° le guide de mise en service : OUI/NON
- 7° le guide de mise au froid : OUI/NON
- 8° le guide de mise à l'arrêt de l'installation : OUI/NON
- 9° le guide de dépannage : OUI/NON
- 10° le programme de maintenance et d'inspection et de contrôle : OUI/NON
- 11° la liste des pièces d'usure à remplacer avec la périodicité du remplacement : OUI/NON
- 12° les procédures d'arrêt, de mise en sécurité et de redémarrage : OUI/NON
- 13° la liste des pièces et équipements requis pour la maintenance : OUI/NON



### **Journal de bord : contenu**

Le journal de bord contient au moins les informations suivantes :

- 1° tous les rapports d'inspection, d'agrément et de contrôle, repris avec leur date d'exécution et accompagnés des résultats;
- 2° les procès-verbaux de mise en service, de mise au froid, de mise à l'arrêt et de dépannage;
- 3° un plan représentant l'installation et les zones à risques correspondantes;
- 4° les documents officiels ou une copie de ceux-ci parmi lesquels :
  - a) les certificats des matériaux, pièces et accessoires utilisés;
  - b) les certificats de contrôle des installations;
  - c) les permis et autorisations;
  - d) les déclarations de conformité;
- 5° les divergences par rapport à l'exploitation normale telle que définie dans le manuel d'utilisation;
- 6° les situations dangereuses s'étant présentées.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 48, alinéa 1er**

Le journal de bord contenait au moins les informations suivantes :

- 1° tous les rapports d'inspection, d'agrément et de contrôle, repris avec leur date d'exécution et accompagnés des résultats : OUI/NON
- 2° les procès-verbaux de mise en service, de mise au froid, de mise à l'arrêt et de dépannage : OUI/NON
- 3° un plan représentant l'installation et les zones à risques correspondantes : OUI/NON
- 4° les documents officiels ou une copie de ceux-ci parmi lesquels :
  - a) les certificats des matériaux, pièces et accessoires utilisés : OUI/NON
  - b) les certificats de contrôle des installations : OUI/NON
  - c) les permis et autorisations : OUI/NON
  - d) les déclarations de conformité : OUI/NON
- 5° les divergences par rapport à l'exploitation normale telle que définie dans le manuel d'utilisation : OUI/NON
- 6° les situations dangereuses s'étant présentées : OUI/NON

---

### **Qualification / certification du personnel**

#### **Remplissage du réservoir cryogénique**

L'exploitant s'assure que le remplissage du réservoir cryogénique est réalisé par du personnel dûment qualifié.

Ce personnel est à même de contrôler le remplissage du réservoir et de manoeuvrer le dispositif de remplissage en toute sécurité.

L'exploitant s'assure que le personnel visé à l'alinéa 2 a été formé avant d'entrer en fonction et que ce personnel a suivi une formation continuée au moins une fois tous les deux ans.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 26, §1er**

L'exploitant s'est assuré que le remplissage du réservoir cryogénique est réalisé par du personnel dûment qualifié : OUI/NON

Ce personnel est à même de :

- contrôler le remplissage du réservoir: OUI/NON
- manoeuvrer le dispositif de remplissage en toute sécurité : OUI/NON

L'exploitant s'est assuré que le personnel :

- a été formé avant d'entrer en fonction : OUI/NON
- a suivi une formation continuée au moins une fois tous les deux ans : OUI/NON

### **Ravitaillement des véhicules**

L'exploitant s'assure que le ravitaillement des véhicules est réalisé par du personnel dûment qualifié.

Ce personnel est à même de contrôler le remplissage du réservoir et de manoeuvrer le dispositif de remplissage en toute sécurité.

L'exploitant s'assure que le personnel visé à l'alinéa 2 a été formé avant d'entrer en fonction et que ce personnel a suivi une formation continuée au moins une fois tous les deux ans.

---

**Points à contrôler :**

**art. 26, §2**

L'exploitant s'est assuré que le ravitaillement des véhicules est réalisé par du personnel dûment qualifié : OUI/NON

Ce personnel est à même de :

- contrôler le remplissage du réservoir : OUI/NON
- manoeuvrer le dispositif de remplissage en toute sécurité : OUI/NON

L'exploitant s'assure que le personnel :

- a été formé avant d'entrer en fonction : OUI/NON
- a suivi une formation continuée au moins une fois tous les deux ans : OUI/NON

---

### **Personnel permanent**

L'exploitant ou ses préposés présents en permanence sur le site de l'établissement sont spécialement formés aux :

- 1° procédures de sécurité, y compris en situation d'urgence;
- 2° travaux de maintenance de routine des installations;
- 3° opérations en cas de départ de feu.

L'exploitant ou ses préposés visés à l'alinéa 1er sont formés avant d'entrer en fonction. Ces personnes suivent une formation continuée au moins une fois tous les deux ans.

---

**Points à contrôler :**

**art. 26, §3**

L'exploitant ou ses préposés présents en permanence sur le site de l'établissement ont été spécialement formés aux :

- 1° procédures de sécurité, y compris en situation d'urgence : OUI/NON
- 2° travaux de maintenance de routine des installations : OUI/NON
- 3° opérations en cas de départ de feu : OUI/NON

L'exploitant ou ses préposés :

- sont formés avant d'entrer en fonction : OUI/NON
- suivent une formation continuée au moins une fois tous les deux ans : OUI/NON